



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/179

Peinture des mâts des panneaux directionnels
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation –
Diverses voies

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise SARRIAU** – 6, impasse du Fossé 28320 Ecrosnes (lieu-dit Giroudet) en vue d'effectuer des travaux de peinture sur les mâts des panneaux directionnels pour l'embellissement de la ville à l'occasion des Jeux Olympiques 2024,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit de 7h à 17h30 les samedi 17 février 2024, samedi 24 février 2024, lundi 25 mars 2024, mardi 26 mars 2024, jeudi 18 avril 2024, lundi 22 avril 2024 et mardi 23 avril 2024 en fonction de l'avancement des travaux pour le temps strictement nécessaire à la réalisation de ces travaux :**

Au droit ou au plus près des mâts des panneaux directionnels sur l'ensemble de la ville de Versailles sur une longueur d'une place de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est ponctuellement rétrécie de 9h à 16h au droit ou au plus près des mâts des panneaux directionnels sur l'ensemble de la ville de Versailles, à l'exception des voies à grande circulation (RD10) et (RD91) pour le temps strictement nécessaire à la réalisation de ces travaux pendant la période des travaux cités à l'article 1 du présent arrêté.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 1er février 2024